

Règlement de section de la Société coopérative Diablerets-Isenau 360

Article 1: Avant-propos

- 1 Conformément à l'art. 19 des statuts de la Société coopérative Diablerets-Isenau 360, l'approbation et la modification du présent règlement de section sont de la compétence de l'Assemblée des délégués. Les statuts priment le présent règlement.
- 2 Le règlement de section contient les dispositions d'exécution relatives à la structure, à l'organisation et à la répartition des mandats au sein de la coopérative qui s'appliquent à toutes ses sections.

Article 2: Organisation

- 1 L'affectation des sociétaires aux différentes sections est réglée dans le présent règlement.
- 2 L'affectation s'effectue sur les bases définies pour chaque section.

Article 3: Objet

- 1 Les sections assurent les fonctions coopératives prévues par les statuts. Elles contribuent à assurer l'ancrage local et régional de la Société coopérative Diablerets-Isenau 360 et à faire connaître son offre.

Article 4: Nombre de sections

- 1 La Société coopérative Diablerets-Isenau 360 compte 1 section de membres statutaires et 4 sections à raison de la qualité de fonction du sociétaire.
- 2 Les critères de sélection pour chaque section sont les suivants :

A. Membres statutaires :

- 1 représentant de l'ARCAD <https://www.arcad1865.ch> ou d'une association de commerçants de la Commune d'Ormont-Dessus si celle-ci était dissoute
- 1 représentant de l'Ecole Suisse de Ski (ESS) de la Commune d'Ormont-Dessus
- 1 représentant des hôteliers / restaurateurs de la Commune d'Ormont-Dessus
- 1 représentant du Groupement de la construction de la Commune d'Ormont-Dessus
- 1 représentant des autorités exécutives communales de la Commune d'Ormont-Dessus
- 1 représentant de l'association des propriétaires de résidences secondaires <https://www.apcado.ch> à Ormont-Dessus

B. Membres sociétaires élus :

B.1. Section 1 : 10 membres fondateurs de la Société coopérative

56 coopérateurs ont procédé à la première mise de fonds au moment de la création de la société coopérative. Ils sont mentionnés dans le registre de la Société coopérative. 10 personnes sont sélectionnées au titre de représentants de la section 1.

B.2. Section 2 : 10 membres domiciliés dans la Commune d'Ormont-Dessus

Parmi les nouveaux coopérateurs admis dès 2024, 10 personnes sont sélectionnées au titre de représentant de la section 2. Ces représentants doivent être domiciliés dans la Commune d'Ormont-Dessus.

B.3. Section 3 : 10 membres résidents secondaires

Parmi les nouveaux coopérateurs admis dès 2024, 10 personnes sont sélectionnées au titre de représentant de la section 3. Ces représentants doivent être propriétaires d'un appartement ou d'un chalet dans la Commune d'Ormont-Dessus sans y être domicilié.

B.4. Section 4 : 4 membres indépendants

Sans être directement coopérateur, mais membres d'un club de soutien d'Isenau géré par la Société coopérative Diablerets-Isenau 360 et sans domicile ou statut de résidents secondaires dans la Commune d'Ormont-Dessus.

Article 5: Tâches, droits et obligations des délégués

- ¹ Les délégués représentent les sociétaires de leur section à l'Assemblée des délégués de la Société coopérative Diablerets-Isenau 360. Le droit de vote et la prise de décisions à l'Assemblée des délégués sont définis à l'art. 21 des statuts. Seuls les délégués, en leur qualité de représentants des sociétaires, sont autorisés à assister à l'Assemblée des délégués.
- ² Les délégués doivent être sociétaires ou membres d'un club de soutien de la Société coopérative Diablerets-Isenau 360. Ils s'informent de la marche des affaires et des développements de la coopérative ainsi que de leur propre section au moyen des multiples canaux d'information à leur disposition (www.isenau360.ch, plate-forme d'information, E-Newsletter, rapports d'activité, etc.).
- ³ En outre, chaque délégué peut introduire à tout moment une demande écrite d'informations complémentaires auprès de l'administration, qui doit y répondre par écrit dans un délai maximum de 90 jours. La demande formulée ne contraint en aucune manière l'administration à divulguer des informations sensibles et confidentielles. L'administration décide du contenu, de l'étendue, de la classification et de la diffusion des informations.

Article 6: Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement de section a été approuvé par l'Assemblée des délégués le XX octobre 2024 et est entré en vigueur le même jour.